



Argenta Life Plan

Conditions générales

Valables à partir du 23-08-2020

DW20079

Argenta Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge, dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Belgique 49-53, ayant comme numéro de TVA BE 0404.456.148, RPM Anvers, division Anvers et agréée par la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, sous le numéro 858 pour les branches 02, 08, 10a, 13, 14, 17, 21, 22, 23 et 26.

Introduction

Argenta Life Plan est une assurance vie que *vous*, le preneur d'assurance, souscrivez auprès de *nous*, Argenta Assurances SA (*Aras*), dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.

Les présentes Conditions générales font partie du contrat d'assurance, au même titre que le(s) *Document(s) d'Informations Clés*, le *Règlement de gestion* (pour la *branche 23*) de l'option d'investissement choisie, le *Certificat personnel* et la *Fiche des tarifs*. Dès lors, ces documents forment un tout indivisible et nous vous invitons à les lire ensemble.

Les mots en italique sont expliqués dans le glossaire.

Table des matières

Introduction	2
Table des matières.....	3
Glossaire.....	5
Description d'Argenta Life Plan.....	7
Artikel 1. Qu'est-ce qu'Argenta Life Plan ?	7
Artikel 2. Quelles sont les garanties offertes par Argenta Life Plan ?	7
Dispositions générales applicables à tous les contrats	8
PRISE D'EFFET ET FIN DU CONTRAT	
Artikel 3. Quand le <i>contrat</i> entre-t-il <i>en vigueur</i> ?	8
Artikel 4. Avez-vous la possibilité de résilier le <i>contrat</i> ?	8
Artikel 5. Quand le <i>contrat</i> prend-il fin ?	8
PRIME	
Artikel 6. Quel est le montant de la prime ?.....	8
Artikel 7. Comment payer la prime ?	8
Artikel 8. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la prime?.....	9
LA RÉSERVE	
Artikel 9. Dans quoi <i>la réserve</i> est-elle investie ?	9
Artikel 10. Comment est constituée la <i>réserve</i> ?.....	9
FRAIS ET TAXES	
Artikel 11. Quels sont les frais et les taxes ?	10
DATES	
Artikel 12. Aperçu de quelques dates importantes.....	11
DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE	
Artikel 13. Pouvez-vous racheter le <i>contrat</i> ?	12
Artikel 14. <i>Votre contrat</i> peut-il à nouveau sortir ses effets après un <i>rachat</i> complet ? .	12
Artikel 15. Pouvez-vous mettre <i>le contrat</i> en gage ?.....	12
Artikel 16. Pouvez-vous céder vos droits ?	13
Artikel 17. Pouvez-vous désigner ou modifier le <i>bénéficiaire</i> ?	13
Artikel 18. Pouvez-vous modifier une <i>option d'investissement</i> ?	13

DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

Artikel 19.	Quels sont les droits du <i>bénéficiaire</i> ?	13
Artikel 20.	Que devez-vous prendre en compte lors de l'allocation du <i>contrat</i> ?	14
Différentes dispositions applicables à tous les contrats		15
Artikel 21.	Les conditions générales peuvent-elles être modifiées ?	15
Artikel 22.	Comment s'effectue la communication ?.....	15
Artikel 23.	Quelle est la législation applicable ?	15
Artikel 24.	Comment et où déposer une plainte ?	15
Artikel 25.	Quelle est <i>notre</i> politique en matière de conflits d'intérêts ?	16
Dispositions applicables uniquement aux garanties complémentaires décès		17
Artikel 26.	En quoi consistent les garanties complémentaires décès ?	17
Artikel 27.	Que se passe-t-il si <i>vous</i> n'êtes pas d'accord avec l'acceptation médicale?	17
Artikel 28.	Que se passe-t-il si <i>vous</i> ne <i>nous</i> avez pas communiqué d'information ou si les informations communiquées ne sont pas correctes ?	18
Artikel 29.	Quelle <i>prime de risque</i> payez-vous ?.....	18
Artikel 30.	Les <i>primes de risque</i> peuvent-elles changer ?.....	19
Artikel 31.	Quelle est la durée de la garantie complémentaire décès ?.....	19
Artikel 32.	Où la garantie complémentaire décès s'applique-t-elle ?	19
Artikel 33.	À quel moment refusons- <i>nous</i> de verser la garantie complémentaire décès ? 19	
Artikel 34.	Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?	20
Artikel 35.	Que se passe-t-il en cas de décès de <i>l'assuré</i> ?	20

Glossaire

<i>Rachat</i>	Prélèvement de la réserve suite auquel le <i>contrat</i> est résilié avant la date reprise dans le <i>Certificat personnel</i> . Lors d'un <i>rachat</i> partiel, une partie de la réserve est prélevée et le <i>contrat</i> continue à exister.
<i>Aras</i>	Argenta Assurances SA, dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'Argenta Assurances SA est disponible sur www.argenta.be .
<i>Bénéficiaire(s)</i>	La ou les personnes auxquelles revient la prestation d'assurance.
<i>Règlement de gestion</i>	Un document (pré)contractuel décrivant la gestion d'une option d'investissement spécifique.
<i>Option d'investissement</i>	Le choix que <i>vous</i> avez fait pour le placement sous-jacent de l'assurance vie : la <i>branche 21</i> et/ou un ou des fonds d'assurance internes spécifiques de la <i>branche 23</i> .
<i>Document d'Informations Clés</i>	Ce document décrit les principales caractéristiques de l' <i>option d'investissement</i> de votre choix.
<i>Période de garantie du taux d'intérêt</i>	La période pendant laquelle un certain taux d'intérêt est garanti.
<i>Capitalisation</i>	Le rendement de l'assurance vie est ajouté à la réserve au lieu d'être alloué et rapporte ainsi lui aussi un bon rendement.
<i>Valeur de rachat nette</i>	La réserve formée par la <i>capitalisation</i> des primes payées, déduction faite des frais exposés, des primes de risque et des taxes.
<i>Prime</i>	Le montant que <i>vous</i> versez.
<i>Valeur nette d'inventaire</i>	Le prix auquel l'unité (= 1 part) d'un fonds d'assurance interne est négociée, sans tenir compte des frais et des taxes.
<i>Prime nette</i>	La prime après prélèvement des frais d'entrée et des taxes.
<i>Contrat</i>	Le contrat d'assurance. Il se compose des Conditions générales, du ou des <i>Documents d'Informations Clés</i> pertinents, du <i>Règlement de gestion (branche 23)</i> , du <i>Certificat personnel</i> et de la <i>Fiche des tarifs</i> . Ces documents doivent être lus ensemble et forment un tout.
<i>Certificat personnel</i>	Les conditions particulières. Celles-ci reprennent les dispositions spécifiques du <i>contrat</i> qui s'applique à <i>vous</i> .
<i>Réserve</i>	La valeur (en euro) de <i>votre contrat</i> .

<i>Prime de risque</i>	Les primes retenues pour assurer les couvertures de risque d'une garantie complémentaire décès.
<i>Switch</i>	Conversion d'une option d'investissement en une ou plusieurs autres options d'investissement.
<i>Branche 21</i>	Une option d'investissement au sein d'une police d'assurance vie par laquelle <i>nous</i> garantissons un rendement fixe pendant la période de garantie du taux d'intérêt applicable, éventuellement majorée d'une <i>participation bénéficiaire</i> .
<i>Branche 23</i>	Une option d'investissement au sein d'une assurance vie liée à des fonds d'assurance internes. Le rendement dépend des performances du fonds d'assurance interne sous-jacent. Le risque est entièrement supporté par <i>vous</i> . Il n'y a pas de protection du capital.
<i>Fiche des tarifs</i>	Il s'agit d'un document (pré)contractuel personnalisé au niveau du <i>contrat</i> .
<i>Assuré</i>	La personne physique sur la tête de laquelle les garanties du contrat ont été souscrites.
<i>Vous / votre/vos</i>	Le ou les preneurs d'assurance. Il s'agit de la ou des personnes qui concluent le contrat d'assurance avec l'assureur. Toute modification au <i>contrat</i> doit être signée par tous les preneurs d'assurance.
<i>Nous / nos/notre</i>	L'assureur. Il s'agit d'Argenta Assurances SA (<i>Aras</i>), dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.
<i>Participation bénéficiaire</i>	<i>Notre</i> Assemblée générale des actionnaires statue chaque année sur l'octroi d'une <i>participation bénéficiaire</i> . Celle-ci n'est ni définie au préalable, ni garantie. Elle n'offre en outre pas de garanties pour l'avenir.

Description d'Argenta Life Plan

Artikel 1. Qu'est-ce qu'Argenta Life Plan ?

Argenta Life Plan est une assurance vie de droit belge avec comme *options d'investissement* la *branche 21* et/ou la *branche 23*.

Artikel 2. Quelles sont les garanties offertes par Argenta Life Plan ?

Argenta Life Plan dispose d'une garantie en cas de décès et, si une échéance est incluse dans le *contrat*, d'une garantie en cas de vie. Ces couvertures peuvent être élargies par une garantie complémentaire décès assortie d'un capital-décès fixe. Le *Certificat personnel* mentionne les garanties applicables au sein du *contrat*. Ces garanties sont valables à partir de la date mentionnée dans le *Certificat personnel*, mais au plus tôt dès l'entrée en vigueur du *contrat*.

Garantie en cas de décès

Lorsque l'*assuré* décède, *nous* octroyons la *réserve* constituée au moment du décès au(x) *bénéficiaire(s)* en cas de décès. Les éventuels frais, taxes ou différences de change négatives dus dans la *branche 23* en cas de notification du décès après plus de 30 jours peuvent être facturés.

Garantie en cas de vie

Si l'*assuré* est toujours en vie à l'échéance du *contrat*, la *réserve* est octroyée au(x) *bénéficiaires(s)* en cas de vie. Les retenues légales éventuelles, les frais et les autres sommes dont vous seriez encore débiteur vis-à-vis de *nous* ou de tiers (comme un créancier gagiste) sont déduits avant l'octroi. Le *contrat* prend fin à l'échéance reprise dans le *Certificat personnel*.

Garantie complémentaire décès

Vous pouvez souscrire cette garantie complémentaire pour une période égale ou inférieure à la garantie principale. Elle permet au *bénéficiaire* de recevoir un capital défini dans le *Certificat personnel* en cas de décès de l'*assuré*. Cette couverture facultative est détaillée plus avant dans les articles 26 à 35.

Dispositions générales applicables à tous les contrats

PRISE D'EFFET ET FIN DU CONTRAT

Artikel 3. Quand le *contrat* entre-t-il en vigueur?

Le *contrat* entre en vigueur à la date de prise d'effet incluse dans le *Certificat personnel*. Si la première prime ne peut être perçue directement sur le compte bancaire indiqué à cette date, le *contrat* n'entre en vigueur que le jour du paiement de la première prime.

Artikel 4. Avez-vous la possibilité de résilier le *contrat* ?

Vous pouvez résilier le *contrat* dans les 30 jours qui suivent son entrée en vigueur.

La résiliation du *contrat* s'effectue par le biais d'un courrier recommandé à adresser à Aras, par exploit d'huissier ou par la signature d'un formulaire que *nous* mettons à disposition à l'agence.

Après acceptation et traitement de votre résiliation, *nous* vous remboursons pour la *branche 21* les primes reçues et pour la *branche 23* la *réserve* constituée majorée de tous les frais et taxes imputés. Les éventuelles retenues légales et autres sommes dues sont déduites du montant remboursé. Par exemple, si *vous* avez souscrit une garantie complémentaire, *vous* recevez un remboursement des primes minorées des *primes de risque* déjà affectées et des frais des examens médicaux relatifs au *contrat*.

Artikel 5. Quand le *contrat* prend-il fin ?

Le *contrat* est souscrit en principe pour une durée indéterminée. Seul un *contrat* dont les *options d'investissement* consistent uniquement en la *branche 21* peut être conclu pour une durée déterminée.

Le *contrat*, avec toutes les couvertures, prend fin :

- à l'échéance éventuelle reprise dans le *Certificat personnel* (en cas de vie de l'*assuré* à ce moment-là) ;
- en cas de rachat à part entière du *contrat* ;
- au décès de l'*assuré*.

PRIME

Artikel 6. Quel est le montant de la prime ?

Vous déterminez le montant du paiement en tenant compte des minima mentionnés dans le *Document d'Informations Clés*.

Artikel 7. Comment payer la prime ?

Vous avez le choix entre un plan de paiement ou des versements libres. Si *vous* optez pour un plan de paiement mensuel, trimestriel ou semestriel, le paiement par domiciliation est

obligatoire. Si *vous versez vous-même la prime*, vous la payez sur le compte bancaire que nous avons indiqué dans le *Certificat personnel* en mentionnant la référence donnée.

Artikel 8. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la prime?

Si *vous ne payez pas la première prime*, le *contrat* n'entre pas en vigueur. À l'exception du premier, les paiements de prime ne sont pas obligatoires dans ce contrat. Si *vous ne payez pas 3 primes consécutives*, nous annulerons le plan de paiement inclus dans le *Certificat personnel*. Vous recevrez ensuite un *Certificat personnel* adapté. En cas de garantie complémentaire, la réserve doit être suffisante. L'article 31 reprend des informations détaillées à ce sujet.

LA RÉSERVE

Artikel 9. Dans quoi la réserve est-elle investie ?

La réserve est investie dans une ou plusieurs *options d'investissement (branche 21 et/ou fonds d'assurance interne(s) branche 23)*. Le *Certificat personnel* mentionne les *options d'investissement* spécifiques qui s'appliquent à la première prime et aux futurs versements au sein du *contrat*. Les *Documents d'Informations Clés* et les *Règlements de gestion (branche 23)* décrivent les autres caractéristiques de chaque *option d'investissement*.

Artikel 10. Comment est constituée la réserve ?

Après déduction des frais (d'entrée) éventuels et des taxes sur la prime, la *prime nette* est octroyée au *compte d'assurance* concerné.

La réserve est investie dans une ou plusieurs *options d'investissement (branche 21 et/ou branche 23)*. Le rendement de chaque *option d'investissement* et l'éventuelle participation bénéficiaire déterminent la *réserve*.

Pour la réserve investie dans la *branche 21*, chaque prime *capitalise* au taux d'intérêt garanti applicable au moment du versement de cette prime, à la date du switch ou au moment du réinvestissement automatique de la prime. La prime versée *capitalise* à partir de la date à laquelle l'argent est disponible sur *notre* compte bancaire.

Le taux d'intérêt est garanti pendant la *période de garantie du taux d'intérêt*. Pour le premier versement dans le *contrat*, cette période court du versement sur *notre* compte au 31 décembre de la 8^e année suivant l'année du versement. Pour un versement supplémentaire ou un réinvestissement, la durée et le taux d'intérêt de la *période de garantie du taux d'intérêt* sont déterminés au moment du versement supplémentaire ou du réinvestissement. À la fin d'une *période de garantie de taux d'intérêt*, une nouvelle *période de garantie de taux d'intérêt* commence automatiquement pour les versements concernés. Si une échéance est incluse dans le *Certificat personnel*, la durée de la *période de garantie du taux d'intérêt* est limitée à l'échéance du *contrat*.

Chaque année, nous pouvons éventuellement allouer une part bénéficiaire à la *réserve* investie dans la *branche 21*.

Chaque année, l'Assemblée générale décide tant du montant que des conditions et de l'attribution de la participation bénéficiaire. Le droit à une participation bénéficiaire dépend de *notre* pouvoir de décision discrétionnaire. La participation bénéficiaire, qui peut varier d'année en année, n'est à aucun moment garantie.

Pour la *réserve* investie dans la *branche 23*, tout(e) prime, switch ou transfert de réserve interne est investi(e) dans un fonds d'assurance interne. La valeur de (cette partie de) la *réserve* est égale au nombre d'*unités* multiplié par le taux du fonds d'assurance interne. La valeur nette d'inventaire du fonds d'assurance interne au moment où l'option d'investissement est accordée détermine le nombre d'unités investies. Une modification du taux du fonds d'assurance interne modifie la valeur d'une unité, ce qui entraîne une augmentation ou une diminution de la *réserve*.

Les frais, taxes, *primes de risque* éventuelles pour une garantie complémentaire et rachats partiels éventuels sont déduits de la *réserve*.

FRAIS ET TAXES

Artikel 11. Quels sont les frais et les taxes ?

Le *Document d'Informations Clés* de l'*option d'investissement* concernée reprend le montant maximal de ces frais.

Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont calculés sur la prime brute versée après déduction de la taxe sur la prime. La *fiche des tarifs* mentionne les frais d'entrée qui s'appliquent spécifiquement à *votre contrat*.

Frais de gestion

Ces frais périodiques servent à couvrir la gestion du *contrat* et sont facturés pendant la durée de *votre contrat*. Les frais de gestion d'une *option d'investissement de la branche 23* sont inclus dans la *valeur nette d'inventaire*. Les frais de gestion d'une *option d'investissement de la branche 21* sont facturés sur une base mensuelle et directement déduits de la *réserve*. Le *règlement de gestion* indique les frais de gestion de l'*option d'investissement* spécifique.

Frais de switch

Ces frais sont calculés sur la *réserve* de l'*option d'investissement* de la *branche 21* que *vous* transférez vers l'*option d'investissement* de la *branche 23*. Le *Document d'Informations Clés* pour l'*option d'investissement* de la *branche 21* mentionne les frais de switch qui s'appliquent à *votre contrat*.

Frais de service

Si *vous*, le ou les *assurés* ou le ou les *bénéficiaires* engendrez des dépenses particulières, *nous* pouvons *vous* facturer ces frais. Ces dépenses particulières ont trait, par exemple, à l'envoi de lettres recommandées et de correspondance à l'étranger, à des demandes de copies, etc.

Frais de rachat

Vous pouvez racheter partiellement ou totalement la *réserve*. En cas de rachat de l'*option d'investissement* de la *branche 21*, des frais sont imputés. Le *Document d'Informations Clés* pour cette *option d'investissement* reprend des informations détaillées à ce sujet.

Taxes

Nous avons le droit de répercuter sur vous ou le ou les *bénéficiaires* toutes les taxes et charges, de quelque nature qu'elles soient, susceptibles d'être prélevées sur les primes, les *réserves*, les revenus d'investissements ou toute autre allocation.

DATES

Artikel 12. Aperçu de quelques dates importantes

Derrière chacune des opérations suivantes, vous trouverez la date à partir de laquelle ou jusqu'à laquelle la *réserve* génère des intérêts (*branche 21*) ou est investie dans un fonds d'assurance interne (*branche 23*). Cette date n'est pas nécessairement la même que la date de traitement de l'opération, du versement, etc.

- Paiement de la prime : date de réception de la prime sur *notre* compte en banque
- Date de prix : le premier jour de prix (tel que déterminé dans le *certificat personnel*) suivant la transaction
- Octroi de la participation bénéficiaire à la *réserve* : date définie par l'Assemblée générale des actionnaires
- Déduction des *primes de risque* de la *réserve* : le premier de chaque mois
- Déduction des frais de gestion de la *réserve* : le premier de chaque mois
- Déduction des frais de service de la *réserve* : la date à laquelle *nous* effectuons le service demandé
- Résiliation : la date à laquelle *nous* recevons la lettre recommandée valable et tous les éventuels autres documents
- Rachat pour la *réserve* liée à la *branche 21* : la date à laquelle *nous* recevons le formulaire de rachat valable ou la date de rachat ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire de rachat le cas échéant
- Rachat pour la *réserve* liée à la *branche 23* : la date de prix suivant la réception du formulaire de rachat ou la date de rachat ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire de rachat
- Switch : la date à laquelle *nous* recevons le formulaire d'ordre valable (uniquement *branche 21*), le jour de prix suivant la réception du formulaire d'ordre (*branche 23* ou *branche 21 + branche 23*) ou la date ultérieure souhaitée comme mentionnée éventuellement sur le formulaire d'ordre
- Décès : la date du décès, à moins que le décès ne soit signalé bien plus tard qu'à la date du décès lui-même
- Versement à l'échéance : échéance du *contrat*

Il peut être dérogé aux dates susmentionnées en cas de force majeure.

DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Artikel 13. Pouvez-vous racheter le *contrat* ?

Un rachat total est toujours possible. En cas de rachat total, toute la *réserve* est prélevée du *contrat* et celui-ci prend fin avec toutes ses garanties.

Vous pouvez également appeler une partie de la *réserve*, à condition qu'un montant minimum soit maintenu dans le *contrat*. Si ce n'est pas le cas, *nous* pouvons mettre fin au *contrat*. Le montant minimum est mentionné dans les *Documents d'Informations Clés*. Si la *branche 21* et la *branche 23* sont toutes deux présentes dans le *contrat*, ce minimum s'applique séparément pour chaque *branche*.

Si la *réserve* est liée à plusieurs options d'investissement et que le formulaire de rachat ne précise pas quelle partie *vous* souhaitez racheter, le rachat sera d'abord imputé à la *réserve* liée à la *branche 21*, puis à la *réserve* liée à la *branche 23*.

S'il y a un bénéficiaire acceptant, il devra donner son accord préalable au rachat (partiel).

Vous pouvez demander le rachat par le biais d'un formulaire de rachat daté et signé que *nous* *vous* fournissons à *votre* demande. La demande de rachat introduite par *vos* soins équivaut à une quittance de règlement dès que *nous* avons alloué la *valeur nette de rachat*.

En cas de rachat, les retenues légales éventuelles, les frais, l'indemnité de rachat et les autres sommes dont *vous* êtes éventuellement débiteur vis-à-vis de *nous* ou de tiers (comme un créancier gagiste) sont facturés. Le *Document d'Informations Clés* de l'*option d'investissement* concernée reprend le montant de l'indemnité de rachat.

Conformément aux dispositions légales, *nous* pouvons aussi, lors d'un rachat du *contrat* (*branche 21*), appliquer une correction financière en plus de l'indemnité de rachat pendant les 8 premières années. En effet, en cas de rachat, *nous* sommes tenus de monétiser anticipativement l'investissement sous-jacent. Cela peut léser les épargnants d'autres *contrats*. En cas de rachat, ce désavantage peut être facturé afin de protéger les clients qui ne rachètent pas leur *contrat* anticipativement.

Artikel 14. *Votre contrat* peut-il à nouveau sortir ses effets après un rachat complet ?

Après un rachat, *vous* pouvez remettre *votre contrat* en *vigueur* dans les 3 mois suivant la date du rachat intégral. *Vous* le faites en *nous* reversant la totalité des *réserves* versées dernièrement. Pour cette opération, *vous* ne repayez pas de frais d'entrée. Une garantie complémentaire décès requiert une nouvelle acceptation médicale. Le *contrat* entre à nouveau en *vigueur* à la date reprise dans le nouveau *Certificat personnel* émis.

Artikel 15. Pouvez-vous mettre le *contrat* en gage ?

Vous pouvez mettre le *contrat* en gage. À cet effet, *nous*, *vous*, le créancier gagiste et le *bénéficiaire* acceptant, le cas échéant, devons signer un avenant au *Certificat personnel*. *Votre agent* *vous* transmettra tous les documents nécessaires.

Artikel 16. Pouvez-vous céder vos droits ?

Vous pouvez céder vos droits en tout ou en partie à 1 ou plusieurs personnes désignées à cet effet. Dans le cas de *contrats* avec 2 preneurs d'assurance, au décès d'un des preneurs d'assurance, les droits du preneur d'assurance décédé seront transférés au preneur d'assurance survivant. Cela se fait automatiquement, sauf indication contraire dans le *Certificat personnel* ou si le *contrat* est résilié en raison du décès du premier preneur d'assurance.

Pour pouvoir céder vos droits, il faut établir un avenant au *Certificat personnel*, signé par *vous*, par *nous*, par le *bénéficiaire acceptant*, par l'*éventuel créancier gagiste* et par le ou les repreneurs. Ce transfert limite vos droits.

Artikel 17. Pouvez-vous désigner ou modifier le *bénéficiaire* ?

Vous pouvez désigner, révoquer et modifier le ou les *bénéficiaires* du *contrat* et/ou en modifier l'ordre de priorité. *Vous* le demandez par le biais d'un formulaire daté et signé que *nous* *vous* fournissons à *votre* demande. Toute modification est confirmée par l'émission d'un *Certificat personnel* adapté ou au moyen d'un avenant. Le *bénéficiaire* a la possibilité d'accepter l'attribution *bénéficiaire*.

Artikel 18. Pouvez-vous modifier une *option d'investissement* ?

Vous pouvez convertir la *réserve* associée à une *option d'investissement* particulière en une *réserve* associée à une ou plusieurs autres *options d'investissement*. C'est ce que l'on appelle un *switch*.

En cas de modification de l'*option d'investissement*, l'*option d'investissement* particulière sera, après déduction des éventuels frais de *switch* et taxes, entièrement ou partiellement réinvestie dans une ou plusieurs autres *options d'investissement*.

Le *switch* vers la branche 23 a lieu le premier jour de prix possible suivant, comme décrit dans le *Règlement de gestion* de l'*option d'investissement*. Si aucune *valeur nette d'inventaire* n'est connue à une certaine date, *nous* établissons un rapport sur la base de la dernière *valeur nette d'inventaire* connue.

Vous pouvez modifier l'*option d'investissement* par le biais d'un formulaire daté et signé que *nous* *vous* fournissons à *votre* demande. Toute modification est confirmée par l'émission d'un *Certificat personnel* adapté ou au moyen d'un avenant.

DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

Artikel 19. Quels sont les droits du *bénéficiaire* ?

Le *bénéficiaire* est la personne qui recevra la garantie *assurée* à l'échéance ou à la suite du décès de l'*assuré*.

Le *bénéficiaire* peut accepter l'attribution bénéficiaire en signant avec *vous* un avenant au *Certificat personnel*. De ce fait, *vous* ne pouvez exercer vos droits qu'avec l'autorisation écrite du *bénéficiaire* acceptant.

Artikel 20. Que devez-*vous* prendre en compte lors de l'allocation du *contrat* ?

Lors du versement de la garantie en cas de vie (voir article 2), les documents (à remplir) doivent être remplis complètement et correctement et signés par *vous*. Lors du versement de la garantie en cas de décès (voir article 2), les documents demandés doivent être remis par le ou les bénéficiaires. Une allocation ou un paiement (d'une partie) de la *réserve* intervient notamment en cas de résiliation, de rachat ou à l'échéance du *contrat* ou en cas de décès de l'*assuré*.

L'allocation intervient dans les 30 jours qui suivent la réception des documents dûment remplis que *nous vous* avons invité à compléter. *Nous* allouons les différents montants après imputation des éventuelles retenues légales, des frais, des indemnités et des autres sommes qui *nous* sont encore dues ou qui sont dues à des tiers.

Différentes dispositions applicables à tous les contrats

Artikel 21. Les conditions générales peuvent-elles être modifiées ?

Si *votre contrat* ne comporte pas d'échéance, *nous* nous réservons le droit de modifier les conditions générales. Si cette modification n'est pas purement formelle, *nous vous* en informerons au moins 30 jours au préalable. Pendant cette période, *vous* pouvez choisir de modifier l' *option d'investissement* gratuitement ou de racheter tout ou partie de la *réserve* à titre gratuit. Si *vous* n'exercez pas *votre* droit de choix pendant cette période de 30 jours, *vous* avez accepté les modifications.

Artikel 22. Comment s'effectue la communication ?

Nous envoyons toutes les communications à l'adresse du domicile que *vous nous* avons communiquée en dernier lieu. S'il y a deux preneurs d'assurance, *nous* enverrons la notification à l'adresse du domicile du premier preneur d'assurance.

Vous communiquez par l'intermédiaire de *votre* agence ou envoyez un message à Aras, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.

Nous communiquons exclusivement en néerlandais ou en français.

Si *vous* envoyez un courrier recommandé, l'accusé de réception de ce dernier fait office de preuve de l'envoi.

Artikel 23. Quelle est la législation applicable ?

Le droit belge est applicable au présent contrat. Le cas échéant, toute clause contraire à une disposition contraignante ne porte nullement atteinte à la validité du *contrat* .

Artikel 24. Comment et où déposer une plainte ?

En cas de plainte, *vous* pouvez *vous* adresser à :

Argenta Assurances SA, service Gestion des plaintes

Belgiëlei 49-53

2018 Antwerpen (Anvers)

Téléphone : 03 285 56 45

gestiondesplaintes@argenta.be

Vous estimez que le service Gestion des plaintes ne *vous* a pas (suffisamment) entendu ?

Dans ce cas, *vous* pouvez présenter *votre* dossier par courrier, par fax, par e-mail ou en ligne à l'Ombudsman des Assurances. Bien entendu, *vous* conservez le droit d'intenter une action judiciaire.

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Téléphone : 02 547 58 71

Fax : 02 547 59 75

info@ombudsman.as

www.ombudsman.as

En cas d'achat en ligne, *vous* pouvez également *vous* adresser à un organe de règlement des litiges tel que mentionné sur la plateforme du Règlement en ligne des litiges

(<http://ec.europa.eu/odr/>).

Artikel 25. Quelle est *notre* politique en matière de conflits d'intérêts ?

Comme tout assureur, Aras peut y être confrontée. Aras estime qu'un conflit d'intérêts est problématique quand l'intérêt personnel prime sur celui du client.

Aras veut instaurer une relation durable avec tous ses clients, collaborateurs et fournisseurs. C'est la raison pour laquelle chaque collaborateur d'Aras reste neutre et fait clairement la distinction entre les aspects personnels et professionnels. Et ce, aussi bien dans sa relation avec les clients, les fournisseurs ou d'autres collaborateurs d'Aras. C'est pourquoi le Groupe Argenta, dont fait partie Aras, a établi une politique en matière de conflits d'intérêts qu'il applique tel un principe fondamental. La politique en matière de conflits d'intérêts a pour objectif d'éviter autant que possible les conflits d'intérêts.

L'agent peut fournir au client de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts. La version résumée peut également être consultée et téléchargée sur le site internet www.argenta.be.

Dispositions applicables uniquement aux garanties complémentaires décès

Les articles 26 à 35 s'appliquent uniquement aux garanties complémentaires décès.

Artikel 26. En quoi consistent les garanties complémentaires décès ?

Vous pouvez choisir, sous réserve d'acceptation médicale, d'élargir le *contrat* comme décrit aux articles 1 à 25 avec une garantie complémentaire décès. Celle-ci permet au *bénéficiaire* de recevoir un capital défini dans le *Certificat personnel* en cas de décès de l'*assuré*.

Garantie décès constante

Dans cette garantie complémentaire décès, *nous* octroyons un capital déterminé au préalable (mentionné dans le *Certificat personnel*) ou la *réserve* (le montant le plus élevé de ces deux possibilités) en cas de décès de l'*assuré*.

Nous acceptons les garanties complémentaires sous réserve de l'acceptation médicale de l'*assuré*. *Vous* pouvez obtenir un récapitulatif des critères appliqués en matière d'acceptation, de tarification et/ou de portée de la couverture sur simple demande ou les retrouver sur le site internet d'Argenta (critères de segmentation couverture décès). La garantie complémentaire décès n'est en vigueur que lorsqu'elle est mentionnée dans le *Certificat personnel*.

La garantie complémentaire décès est une assurance complémentaire par rapport au contrat principal. Elle inclut notamment ce qui suit :

- Les dispositions des conditions générales relatives au contrat principal s'appliquent également à la garantie complémentaire décès, sauf dérogation mentionnée expressément dans le *Certificat personnel*.
- En cas de résiliation ou de rachat complet de *votre* part, la garantie complémentaire décès s'éteint également.
- *Vous* avez à tout moment, et indépendamment du déroulement du contrat principal, le droit de résilier la garantie complémentaire décès.
- Si *vous* mettez un terme au paiement de la prime du contrat principal, *vous* mettez fin également à la garantie complémentaire décès lorsque les *primes de risque* ne peuvent plus être déduites de la réserve existante.
- Si *vous* réduisez le contrat principal, *vous* réduisez également la garantie complémentaire décès lorsque les *primes de risque* ne peuvent plus être déduites de la réserve existante.

Artikel 27. Que se passe-t-il si *vous* n'êtes pas d'accord avec l'acceptation médicale ?

Toute contestation concernant les questions médicales peut être tranchée à l'aide d'une expertise médicale à l'amiable.

Si *vous* n'êtes pas d'accord avec les conclusions d'un dossier médical, *nous* *vous* invitons à *nous* en faire part par écrit. Ensuite, *nous* *vous* donnons *notre* accord écrit et exprès pour désigner votre propre médecin. *Votre* médecin et le *nôtre* essaient de trouver un accord ensemble. S'ils n'y parviennent pas, ils désignent un troisième médecin en concertation. À défaut d'accord, le tribunal de Première instance désigne le troisième médecin. Les trois médecins prennent une décision en concertation à la majorité des voix. Cette décision est irrévocable. Dans leur décision, les médecins ne peuvent en aucun cas déroger aux dispositions des conditions générales sous peine de nullité. Chaque partie paie le médecin

désigné par ses soins et supporte, à parts égales, les honoraires du troisième médecin, le cas échéant.

Artikel 28. Que se passe-t-il si *vous ne nous avez pas communiqué d'information* ou si les informations communiquées ne sont pas correctes ?

Afin de pouvoir évaluer correctement le risque de décès de *l'assuré*, *vous* êtes tenu de *nous* communiquer toutes les informations dont *vous* disposez et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation de ce risque. Il s'agit ici notamment de l'activité professionnelle, des sports et hobbies pratiqués, des affections et pathologies déjà diagnostiquées ou du moins dont des symptômes se sont déjà manifestés au moment de la demande de la garantie complémentaire.

Si la date de naissance indiquée pour *l'assuré* est erronée, *nous* pouvons adapter les *primes de risque* et/ou les versements sur la base des éléments de tarification en fonction de la date de naissance.

La garantie complémentaire est discutable jusqu'à un an après la date de sa souscription. Si *l'assuré* a par inadvertance dissimulé des informations ou communiqué des informations incorrectes qui sont clairement pertinentes pour l'évaluation du risque et qui sont découvertes dans l'année suivant la souscription de la garantie complémentaire, *nous* avons le droit de modifier ou d'annuler la garantie complémentaire dans un délai d'un mois à compter du jour où *nous* prenons connaissance de cette dissimulation ou de cette communication incorrecte.

Si *vous* vous abstenez de *nous* communiquer des informations ou si *vous nous* communiquez intentionnellement des données erronées importantes dans le cadre de l'évaluation de *votre* risque de décès, *nous* pourrions refuser toute intervention pour la garantie complémentaire. Dans ce cas, *nous* payons la *valeur de rachat nette* au lieu des montants repris dans le *Certificat personnel* pour la garantie complémentaire décès. *Nous nous* réservons le droit de récupérer toute somme indûment octroyée, majorée des intérêts légaux.

Toute fraude, omission intentionnelle ou déclaration incorrecte volontaire entraîne la nullité de la garantie complémentaire décès. Les *primes de risque* échues jusqu'au moment où *nous* en prenons connaissance *nous* reviennent.

Artikel 29. Quelle *prime de risque* payez-vous ?

Vous payez une *prime de risque* en échange de la garantie complémentaire. Cette *prime de risque* est déduite tous les mois de la *réserve*. À défaut de *réserve*, *nous* pouvons résilier la garantie complémentaire 30 jours après *vous* en avoir informé par courrier recommandé. Si la *réserve* est liée à plusieurs *options d'investissement*, les *primes de risque* seront déduites proportionnellement en fonction de la valeur de la *réserve* des différentes *options d'investissement*.

Nous utilisons des critères de segmentation afin d'en déterminer le montant. Vous trouverez ces critères de segmentation sur www.argenta.be. En cas de risque accru de décès, *nous nous* réservons le droit de facturer une surprime ou de refuser (partiellement) une maladie déterminée. Une surprime ou un refus (partiel) est également appliqué à chaque majoration ultérieure de la couverture.

À l'exception des surprimes appliquées le cas échéant en cas de risques accrus, *nous* avons déposé les taux appliqués pour le calcul des *primes de risque* auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Artikel 30. Les *primes de risque* peuvent-elles changer ?

Nous nous réservons le droit d'adapter les taux utilisés dans le cadre du calcul des *primes de risque* en cours de *contrat* au cas où une modification de la loi, l'intervention d'une autorité de contrôle, la jurisprudence, etc.

- *nous* y obligerait ;
- interdirait des critères de segmentation spécifiques ;
- élargirait la portée de la ou des couvertures ou *nos* obligations ;
- compromettrait, selon *nous*, l'équilibre financier de *notre* portefeuille.

Nous pouvons également adapter les taux en cours de *contrat* :

- en cas d'augmentation significative du risque de décès de la population (du marché belge des assurances) ou dans (l'un des segments de) *notre* portefeuille ;
- en cas de circonstances qui *nous* y autorisent légalement.

Nous nous réservons également le droit d'adapter les frais intégrés aux taux si *nous* pouvons démontrer que le coût de la gestion d'un *contrat* a augmenté depuis la date de souscription dudit *contrat*.

L'adaptation des taux n'est effectuée que pour des raisons fondées et de manière raisonnable et proportionnelle.

Artikel 31. Quelle est la durée de la garantie complémentaire décès ?

La garantie complémentaire entre en vigueur à la date stipulée dans le *Certificat personnel* et pas avant le contrat principal.

La garantie complémentaire décès prend fin à la date précisée dans le *Certificat personnel* ou si la *réserve* n'est pas suffisante pour pouvoir déduire les *primes de risque*. Vous avez la possibilité de résilier la garantie complémentaire dans l'intervalle par courrier recommandé, par exploit d'huissier ou à l'aide du formulaire que *nous* mettons à disposition.

Artikel 32. Où la garantie complémentaire décès s'applique-t-elle ?

La garantie complémentaire décès est valable dans le monde entier.

Artikel 33. À quel moment refusons-nous de verser la garantie complémentaire décès ?

Nous ne versons pas la garantie complémentaire en cas de décès de *l'assuré* :

- à la suite d'un suicide dans l'année à compter de :
 - la (nouvelle) entrée en vigueur de la garantie complémentaire décès
 - l'augmentation de la garantie complémentaire décès (limitée au montant majoré)
- en conséquence directe ou indirecte :
 - d'une plongée à une profondeur supérieure à 40 mètres

- d'une sortie à ski ou en snowboard hors piste
- d'une sortie en voile à plus de 60 milles marins de la côte
- à la suite d'un crime ou d'un délit commis par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur dont il aurait pu prévoir les conséquences ;
- à la suite d'un accident avec un aéronef (à l'exception des lignes ou vols charters réguliers à caractère non militaire) dans lequel l'assuré a pris place en tant que passager ou membre d'équipage ;
- à la suite d'une révolte ou d'un acte de violence collectif à des fins politiques, idéologiques ou sociales accompagné(e) ou non d'une révolte contre le gouvernement ou quelque pouvoir que ce soit, dans la mesure où l'assuré y a participé activement et de son plein gré ;
- à la suite d'une guerre et de faits similaires ou d'une guerre civile, dans la mesure où l'assuré y a participé activement et de son plein gré. Une couverture du décès à la suite d'une guerre et de faits similaires ou d'une guerre civile est possible pour autant que nous en ayons été informés avant son départ et que nous ayons donné notre accord écrit avant son départ. Dans ce cas également, la participation active et volontaire de l'assuré à une guerre et à des faits similaires ou à une guerre civile est exclue ;
- à la suite de tout fait ou succession de faits ayant la même origine qui découlent ou sont la conséquence de sources de rayonnement ionisantes, de matières fissibles ou de produits ou déchets radioactifs. La radiothérapie médicale est couverte.

Dans ces cas, nous ne payons pas les montants repris dans le *Certificat personnel* pour la garantie complémentaire décès, mais *la valeur de rachat nette*.

Si le décès de l'assuré découle d'un acte intentionnel du ou des *bénéficiaires* ou a été provoqué à son ou leur initiative, nous partons du principe que cette ou ces personnes ne sont pas *les bénéficiaires*.

Artikel 34. Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?

Une couverture est prévue en cas de décès causé par le terrorisme. Nous sommes membres à cet effet de l'ASBL TRIP (= Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de toutes les entreprises d'assurances affiliées à l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année calendrier. Ce montant est indexé chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2005 étant l'indice de base. Si ce montant s'avère insuffisant, une règle proportionnelle est appliquée.

Artikel 35. Que se passe-t-il en cas de décès de l'assuré ?

Le *bénéficiaire* doit notifier le décès de l'assuré dans un délai de 30 jours en mentionnant :

- la date, l'heure et le lieu de décès ;
- les circonstances du décès ;
- la nature de l'accident et l'identité des témoins éventuels de l'accident s'il s'agit d'un accident ;
- un certificat médical spécifiant la cause du décès (nous fournissons le formulaire à cet effet) ;
- des documents complémentaires dont nous avons besoin pour le dossier spécifique.